

leurs séances à telles places que le surintendant des écoles désignera et déterminera, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels bureaux devant être composés de pas moins de cinq ni de plus de sept membres, être gouvernés par les dispositions du dit acte de 1846, et être établis pour telles parties ou subdivisions de districts ou divisions territoriales où le dit acte de 1846 et le dit acte de 1853 autorisent déjà l'établissement de bureaux, et dans des sociétés religieuses mixtes, un des dits bureaux devant être composé de membres catholiques romains et un autre de membres protestants.

10 X. Il sera loisible au surintendant des écoles de faire prélever des taxes spéciales dans une municipalité scolaire pour le paiement de dettes légitimes admises par telle municipalité ou qu'une cour de justice aura jugé être dues par telle municipalité, et que telle municipalité ne pourrait payer autrement; et chaque fois que telles dettes auront été contractées par une municipalité subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites auront été subséquemment changées, le dit surintendant répartira le paiement de telle dette ou dettes par justes portions entre les diverses municipalités qui en seront responsables.

Taxes spéciales pour payer les dettes des municipalités d'écoles.

20 XI. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la 47e section du dit acte de 1846, les sommes constituant le fonds des écoles communes du Bas-Canada pourront être payées au surintendant des écoles en deux paiements semi-annuels, en vertu de deux warrants comptables en faveur du receveur-général émis par le gouverneur pour cet objet; et le surintendant déposera les dites sommes dans telle banque que le gouverneur en conseil indiquera et les répartira suivant la loi entre les municipalités, et il paiera aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes les parts respectives appartenant aux municipalités qu'ils représenteront, au moyen de *checks* ou ordres sur telle banque et payables à leur ordre, et il rendra suivant la loi compte de tels deniers.

Deniers déposés et payés sur l'appropriation législative pour les écoles communes.

30 XII. Le surintendant, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pourra refuser de payer la totalité ou toute partie de la part du dit fonds de toute municipalité scolaire où ses instructions légitimes ou celles du conseil d'instruction publique auront été enfreintes ou dans laquelle des instituteurs non qualifiés auront été employés par les commissaires ou les syndics, ou dans laquelle un instituteur qualifié aura été destitué par les commissaires ou syndics d'école avant la fin de son engagement et sans aucune cause valide, et pourra payer sur la dite part de telle municipalité telle indemnité qui lui paraîtra justement due à tout instituteur ainsi injustement destitué.

Le surintendant pourra refuser de payer les municipalités en certains cas.

40 XIII. Le surintendant des écoles aura aussi le pouvoir, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'autoriser les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité à appliquer la part afférente pour une année à toute arrondissement d'école dont les habitants n'auront contribué en rien ou auront contribué trop peu durant la même année, au fonds commun de telle municipalité, pour des fins scolaires, de la manière prescrite par le dit surintendant pour l'avancement de l'éducation dans telle municipalité, au lieu de déposer la dite somme dans une banque comme il est maintenant prescrit par la loi: et les montants déjà placés dans toute banque pour un arrondissement d'école, dans des cas semblables, pourront être employés en la même manière, et la part afférente à tel arrondissement d'école qui peut, dans des cas semblables, avoir été employée par les commissaires ou syndics d'école de toute municipalité

Quant à la part afférente des deniers législatifs revenant aux municipalités d'écoles payant trop peu au fonds commun.